

**Département  
de la Somme**

-----  
**Arrondissement  
d'Abbeville**

-----  
**Canton de Rue**

**Ville de  
Fort-Mahon-Plage**

**Extrait du Registre aux Arrêtés  
du Maire**

*Arrêté n°PM/2025/44/PO/6.1.7  
Beach Art Festival du 11 au 15 septembre 2025  
arrêté portant autorisation temporaire d'utilisation du domaine public et portant  
réglementation de la circulation et du stationnement*

Le Maire de Fort-Mahon-Plage,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route et notamment ses articles R110-1, R 110-2, R 411-8, R 411-25,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande de M.PRUVOT Laurent, président de l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser le Beach Art Festival dans le secteur de l'avenue de la plage et de l'Esplanade de la mer du 12 au 14 septembre 2025,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des participants et des usagers des voies et places publiques lors du de ce festival, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans le secteur de l'esplanade ;

Vu l'intérêt général ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le vendredi 12, le samedi 13 et le dimanche 14 septembre 2025, en vue d'organiser le Beach Art Festival, l'Office de Tourisme de Fort-Mahon-Plage est autorisé à occuper :

- la portion de l'avenue de la Plage comprise entre la place de Paris et l'Esplanade de la mer
- l'Esplanade de la mer
- le parking motos
- la portion de la digue sud comprise entre l'Esplanade de la mer et le balcon d'observation du poste de secours.

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour les journées citées ci-dessus.

**ARTICLE 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**ARTICLE 4** : Lors de l'édition 2025 du Beach Art Festival, afin de permettre son bon déroulement et d'assurer la sécurité des participants et des piétons ; la circulation et le stationnement des cycles et de tous les véhicules à moteur seront réglementés comme suit :

- parking motos du front de mer : du jeudi 11 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00 : circulation et stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits ; sauf véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des services techniques et des exposants du « village ».

- places de parking « réservées » au droit de l'Esplanade : du jeudi 11 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00 : stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits ; sauf véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des services techniques et des organisateurs.

- portion de l'avenue de la plage autour du haricot entre le boulevard maritime nord et l'Hôtel la Terrasse : stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits ; sauf véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des services techniques, des organisateurs, et des clients de l'Hôtel / restaurant La Terrasse du vendredi 12 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00.

- portion de l'avenue de la plage de la place de Paris à l'angle du Boulevard intérieur : la circulation est interdite le samedi 13 septembre 2025 de 12h00 à 20h00.

- angle du boulevard maritime nord et de l'avenue de la Plage : du vendredi 12 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00 : un double-sens provisoire sera installé.

- portion du boulevard maritime sud comprise entre l'avenue de la plage et le premier bâtiment à droite du boulevard : du vendredi 12 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00, stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits ; sauf véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des services techniques et des organisateurs.

- portion du boulevard maritime sud comprise entre l'avenue de la plage et l'angle de la rue Balzac : du vendredi 12 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00, circulation interdite sauf riverains et clients de l'Hôtel / restaurant La Terrasse.

- Esplanade de la mer : du vendredi 12 septembre 2025 à 10h00 au lundi 15 septembre 2025 à 20h00 : stationnement des cycles et de tous véhicules à moteurs interdits ; sauf véhicules de sécurité, d'incendie et de secours, des services techniques et des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Les exposants du « village » seront autorisés à installer leurs étals sur l'Esplanade de la mer, sur le parking moto, sur les places de parking réservées et sur la portion de l'avenue de la plage délimitée par des barrières comme précisé ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Arrêt ou stationnement interdits par règlement de police prévu et réprimé par l'article R 417-6 du Code de la route.

**ARTICLE 7** : Ces interdictions de circulation et de stationnement consisteront en la pose de barrières, de sens interdits, de blocs légos et de plots par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 8** : Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Rue et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de FORT-MAHON-PLAGE et sur les voies considérées.

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai*

Fait à Fort-Mahon-Plage, le 08/08/2025  
Pour extrait certifié conforme au Registre  
le Maire,

Alain BAILLET

Acte non transmissible au représentant de l'Etat  
(application de l'article  
L2131-2 5° du C.G.C.T.)

Le Maire de Fort-Mahon-Plage :  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le Maire

Alain BAILLET

